

**DELIBERATION N° 11 / 2006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR
L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER
Réunion du 26 avril 2007**

**Le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger s'est réuni
le 26 avril 2007 à 10H**

Etaient présents :

M. Philippe ETIENNE, Mme Marie-Christine SARAGOSSE, M. Hubert RENIE, M. Robert MOULIE, M. François SASTOURNE, M. Gilles FAVRET, M. François PERRET, M. Gérard BONNET, M. Philippe DECOUAI, M. Thomas VRATNIK, M. Erik LINQUIER, M. Jean OURADOU, M. André FERRAND, M. Jean-Pierre BAYLE, M. François DENIS, M. Abdelouhab BOUKOURAYCH, M. Didier PEREME, M. Michel BOUDOUX, M. Roger FERRARI, M. Patrick SOLDAT, M. François TURLAN.

En application de l'article 4 du décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003, M. Marc FOUCAULT empêché a donné procuration à Monsieur Gérard BONNET ; M. Jean-Christophe DEBERRE empêché a donné procuration à Mme Marie-Christine SARAGOSSE ; Mme Françoise LE BIHAN empêchée a donné procuration à M. Gilles FAVRET

Voix consultatives : Mme Maryse BOSSIÈRE, M. Didier COULOMBEL, M. Jean SARREO.

Objet : Conditions et modalités particulières de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu le décret n° 2003-1288 du 23 décembre 2003 modifié relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger notamment en ses articles 2 à 9,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat notamment en ses articles 2 § 8,
Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage, des indemnités kilométriques et des indemnités de missions,
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'A.E.F.E. du 1^{er} juin 2005,

Dans l'intérêt du service et après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger adopte, pour ce qui concerne ses agents et pour une durée de trois ans, les aménagements de nature réglementaire suivants :

I. de la prise en charge des frais d'hébergement de l'agent en mission en France métropolitaine :

1. La règle :

Chaque agent en mission, quelle que soit sa qualité ou le type de mission qu'il effectue, se voit proposer une solution d'hébergement négociée par l'agence auprès d'un prestataire de service. Dans ce cadre, aucune indemnité d'hébergement n'est due à l'agent, le prestataire étant payé directement par l'agence.

2. Les exceptions :

- a) En cas d'impossibilité pour l'agence de fournir la solution visée en I-1, l'agent peut prétendre au remboursement de ses frais d'hébergement sur la base du taux maximal fixé par l'arrêté interministériels du 3 juillet fixant le taux des indemnités de mission et dans la limite des frais engagés par lui ;
- b) Si l'agent refuse la solution visée en I-1, il peut prétendre au remboursement de ses frais d'hébergement dans les mêmes conditions.

II. de la prise en charge des frais supplémentaires de repas de l'agent en mission en France métropolitaine :

1. L'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé a fixé à 15,25 euros le montant de l'indemnité forfaitaire de repas. L'agent perçoit cette indemnité forfaitaire s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 15 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 22 heures pour le repas du soir. Le montant indemnitaire par repas lui est versé sans autre justificatif que celui de sa déclaration indiquant sur l'état de frais le nombre de repas à indemniser.

III. de la prise en charge des indemnités journalières de mission temporaire de l'agent en mission à l'étranger :

1. L'agent en mission à l'étranger peut prétendre au versement d'indemnités journalières incluant les frais d'hébergement, de repas et les frais divers sur le fondement de l'article 1 § c de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ces indemnités journalières sont servies à l'agent sur la base des dates et heures de début et de fin de mission temporaire portées sur son ordre de mission.

2. Lorsque l'agent bénéficie de prestations gratuites, l'indemnité journalière à l'étranger subit un abattement de :

- 65 % au titre de la nuitée ;
- 12,5 % pour le repas de midi ;
- 12,5 % pour le repas du soir.

IV. de la prise en charge des frais de transport :

1. Les conditions de prise en charge des frais de transport obéissent aux règles générales suivantes :

- pour la voie ferroviaire, l'utilisation de la deuxième classe est la règle. Dans l'intérêt du service et sur décision expresse du Directeur de l'agence portée sur l'ordre de mission, la prise en charge en première classe peut être autorisée ;
- pour la voie aérienne, l'utilisation de la classe économique est la règle. Dans l'intérêt du service et sur décision expresse du Directeur de l'agence portée sur l'ordre de mission, la prise en charge dans la catégorie immédiatement supérieure peut être autorisée.

VOTE POUR : 17

CONTRE : 0

ABST : 8

Pour exécution
La Directrice


Maryse BOSSIERE

Le Président


Philippe ETIENNE

Destinataires

Monsieur le ministre des affaires étrangères.

Madame la ministre déléguée à la coopération, au développement et à la francophonie.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat.